

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :

26 06 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement, dans les locaux de la Mairie d'Arbois, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

Date de convocation :

19 06 2023

**Nombre de
délégués :**

En Exercice : 12
Présents : 11
Votants : 11
Absents :
Excusés : 1

PRESENTS : M CORDIER Etienne, M DAVID Franck, M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, M DECOTE Yves, M MEUGIN Olivier, M VUILLET Christian, M FASSETT Jérôme, M GOUNAND Alain, M PICHON Jean Claude, M BONGAIN Cédric (suppléant de M THIEBAUT Pierre)

EXCUSES : Mme CALINON Séverine,

SECRETAIRE DE SEANCE : M MEUGIN Olivier

D 14 - 23 Convention barrage des Colombots

Le barrage des Colombots situé sur la rivière Orain alimente un canal de dérivation privé (env. 8,5 km) qui traverse la commune de Chaussin et assure l'alimentation du fossé d'enceinte de la commune.

Le barrage est situé sur la commune de Saint-Baraing au lieu-dit Les Colombots. Il présente une longueur d'une trentaine de mètres pour une largeur de l'ordre de 10 mètres. Il comprend un seuil déversoir décomposé en deux tronçons qui sont séparés en partie centrale de l'ouvrage par deux vannes à crémaillères à ce jour non-manœuvrables. Le seuil est fait de parement béton et le corps du barrage en maçonneries de moellons. Il présente une hauteur de chute de 1,1 m.

Le barrage actuel a été réalisé en 1966-1967 sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de l'Orain, en remplacement d'un ancien barrage détruit par la crue de l'Orain du mois de mars 1965. L'arrêté préfectoral n° DDA/II ST-292 du 24 juin 1966 a d'une part autorisé la construction du barrage par le Syndicat, fixé ses caractéristiques techniques, et d'autre part établi « règlement d'eau » dont la mise en œuvre relevait de la responsabilité du syndicat.

En 2013, le préfet du Jura a prononcé la dissolution du syndicat (arrêté préfectoral n°2013329-0002 du 25 novembre 2013) fixant la répartition de l'actif aux communes membres selon un prorata défini à son article 2. A compter de cette date, le barrage est devenu propriété des communes (8).

De ce fait et en l'absence d'exploitant ou de gestionnaire identifié formellement depuis la dissolution du syndicat, la responsabilité de la mise en œuvre du règlement d'eau et plus généralement d'entretien des ouvrages incombe aux propriétaires.

De plus, d'autres obligations en matière de franchissabilité ont été introduites par la suite (arrêté préfectoral n°13-252 du 19 juillet 2013 portant classement en liste 2 du tronçon de cours d'eau sur lequel est situé le barrage des Colombots).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT - JURA

La compétence GEMAPI instaurée en 2018 et attribuée au bloc intercommunal, ne se substitue pas aux propriétaires d'ouvrages pour la gestion courante et la mise en œuvre des obligations liées. Toutefois, la compétence GEMAPI donne un rôle de « chef de file » pour la mise en œuvre des obligations de franchissabilité des ouvrages (possibilité de financement des études, animations, voir travaux etc...) directement liées aux enjeux d'atteinte de bon état des eaux.

A ce jour, au-delà des questions de gestion courante, un certain nombre de difficultés administratives et techniques sont rencontrées lors notamment des épisodes de crues ou de sécheresse. En effet, les évènements météorologiques extrêmes de ces deux dernières années (crue de juillet 2021, sécheresse 2022) ont reposé la question de la responsabilité des différentes parties prenantes (propriétaires privés, communes, syndicat...) face au niveau d'eau constaté dans la rivière ou dans le canal.

Les propriétaires sont à ce jour face à une difficulté de mener à bien l'ensemble de leurs obligations, qu'elles soient liées à la gestion courante (application du règlement d'eau inadapté) ou bien aux enjeux de franchissabilité.

Le SMDL compétent au titre de la GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Orain par transfert des EPCI, est susceptible d'assurer l'animation, le pilotage de la démarche et la gestion des ouvrages compte-tenu des moyens techniques mobilisables (ingénierie, travaux...) et de ses statuts (art. 5.4 portant possibilité de gestion des ouvrages hydrauliques)

Ainsi, au regard des différents usages et enjeux autour de ces ouvrages (répartition des eaux et la préservation des milieux aquatiques), les communes propriétaires ont souhaité que le SMDL puisse assurer la gestion du barrage des Colombot pour le compte du propriétaire.

Le projet de convention (JOINT EN ANNEXE) détaille d'une part les missions confiées au SMDL par le propriétaire pour répondre à ses obligations (règlement d'eau, franchissabilité, gestion courante), et d'autre part les éléments que le SMDL s'engage à réaliser au titre de sa compétence GEMAPI (diagnostic biologique).

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **APPROUVE** l'intervention du SMDL sur le barrage des Colombots tel que défini dans la convention de gestion du barrage des Colombots annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de gestion du barrage des Colombots annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président du SMDL à signer toutes les pièces relatives à mise en œuvre de la convention de gestion du barrage des Colombots

Pour extrait conforme,

A Dole, le 26 juin 2023,

Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,



M Etienne CORDIER